



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

automobiles et cycles

Question écrite n° 20063

Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur une difficulté pratique liée à l'entrée en vigueur de la « pastille verte ». Le député a été alerté par des professionnels en charge du contrôle technique des véhicules qui s'étonnent que, dans l'état actuel de la loi, certaines voitures mises en service après le 31 décembre 1992 et dont le pot catalytique a été remplacé par un pot d'échappement ordinaire puissent, semble-t-il, bénéficier de la pastille verte et circuler librement durant les périodes de restriction de la circulation, alors même que ces voitures sont aussi polluantes que celles qui sont dans ces circonstances interdites à la circulation. Il lui demande donc si des mesures spécifiques sont prévues ou envisagées pour éviter de tels détournements de la loi.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question posée relative à l'attribution de la pastille verte à des véhicules ne disposant pas de pot catalytique. En application de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996, une identification particulière - la « pastille verte » - est accordée aux véhicules les moins polluants. La « pastille verte » permettra aux véhicules la possédant de bénéficier, à l'initiative de l'Etat et des collectivités locales, de conditions privilégiées de circulation ou de stationnement. Cette « pastille verte » est délivrée uniquement en fonction des caractéristiques techniques du véhicule. Elle est attribuée aux véhicules fonctionnant aux carburants gazeux (gaz naturel et GPL - gaz de pétrole liquifié), ou à l'électricité. Elle est également délivrée aux véhicules essence ou diesel, munis, par construction, d'un dispositif de dépollution (pot catalytique ou pot d'oxydation) ou d'un système équivalent. Il s'agit notamment des voitures essence mises en circulation après le 1er janvier 1993, voitures diesel mises en circulation après le 1er janvier 1997, camionnette essence mises en circulation après le 1er octobre 1994, camionnettes diesel mises en circulation après le 1er octobre 1998. Les pastilles vertes ont été envoyées sur la base du fichier des cartes grises aux propriétaires des véhicules postérieurs aux dates ci-dessus, à partir desquelles le pot catalytique est devenu nécessaire pour respecter les nouvelles normes d'émissions. Pour des raisons sans doute liées à la consommation du véhicule, certains propriétaires de véhicules catalysés ont remplacé le pot catalytique de leur véhicule par un pot d'échappement ordinaire. Ces véhicules sont en infraction car une telle pratique est illégale. Lors du contrôle technique obligatoire de leur véhicule, les propriétaires concernés ne pourraient obtenir l'attestation de conformité. Ils devraient alors remettre en état leur véhicule et modifier leur dispositif d'échappement pour respecter les valeurs limites d'émissions de polluants.

Données clés

Auteur : [M. Michel Destot](#)

Circonscription : Isère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20063

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 octobre 1998, page 5487

Réponse publiée le : 15 mars 1999, page 1551